



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2019-168

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-23-002 - Arrêté préfectoral fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le Loiret pour 2020 (1 page)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2019-08-23-002

Arrêté préfectoral fixant le nombre et l'emplacement des
bureaux de vote dans le Loiret pour 2020

ARRETE
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote
pour l'année 2020

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration
de l'Etat dans le Loiret

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,
Vu les modifications proposées par les maires du département,
Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er : Pour l'établissement des listes électorales qui seront utilisées pour les élections qui se dérouleront au cours de l'année 2020, sont fixés à l'annexe 1* du présent arrêté le nombre et l'emplacement des bureaux de vote mis à la disposition des électeurs des communes du Loiret.

Article 2 : Les électeurs nouvellement inscrits sont rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur résidence ou leur domicile. De même, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile ou de ceux de l'un de leurs parents, les Français établis hors de France sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance ou à ce domicile.

A défaut, l'intéressé est rattaché au bureau centralisateur de la commune.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et les maires des communes du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Fait à ORLEANS, le 23 août 2019
Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le Loiret
signé
Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

* L'annexe 1 est consultable sur le site internet de la préfecture du Loiret à la rubrique <http://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Citoyennete-et-elections/Elections-politiques/Bureaux-de-vote-et-panneaux-d-affichage>